

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

REÇU LE 25 JAN. 2008

N° 0707622

SOCIÉTÉ ATHENA BE

M. Hermitte
Juge des référésOrdonnance du
24 janvier 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le vice-président désigné,
juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 28 novembre 2007 sous le n° 0707622, présentée pour la SOCIÉTÉ ATHENA BE, dont le siège social est situé 177, avenue de la Rose à Marseille (13013), par Me Bomel ;

La SOCIÉTÉ ATHENA BE demande au juge des référés :

1° d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension du marché signé le 26 octobre 2007 par le syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône avec la société Elecservices, portant sur des études à réaliser sur deux zones géographiques des Bouches-du-Rhône en vue de l'intégration dans l'environnement d'ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et de communications électroniques, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2° de condamner le syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône à lui payer la somme de 2 392 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle justifie avoir introduit, dans le délai de recours contentieux, un recours en contestation de validité du marché conclu le 27 octobre 2007 entre, d'une part, le syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône et, d'autre part, la société Elecservices ;
- il y a urgence à prononcer le sursis à exécution de ce marché ;
- la publicité à laquelle il a été procédé est insuffisante, même s'agissant d'un marché passé selon une procédure adaptée ;
- l'objet du marché n'a pas été défini de manière suffisamment précise dans l'avis d'appel public à la concurrence comme dans le règlement de la consultation ;
- la publicité réalisée ne comporte pas certaines mentions obligatoires ;
- les dispositions de l'article 58 du code des marchés publics n'ont pas été respectées, une seule enveloppe ayant été demandée aux candidats ;
- un critère de capacité a été retenu comme critère de choix des offres ;
- le signataire du marché n'est pas déterminé en l'absence des mentions exigées par les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

N° 0707622

2

Vu le marché attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 décembre 2007, présenté pour le syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône, représenté par son président en exercice, par la Selarl Legitima, qui demande au Tribunal :

1° de rejeter la requête ;

2° de condamner la société requérante à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la requête au fond étant irrecevable, cette irrecevabilité s'étend également à la requête à fin de suspension ;
- en effet, les conclusions présentées dans la requête au fond tendent à la contestation de la validité du contrat et non à son annulation ou à sa réformation ;
- de plus, dans l'hypothèse où cette requête était regardée comme poursuivant l'annulation ou la réformation du marché en cause, ce dernier n'est pas une décision administrative au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et sa suspension ne peut être, en conséquence, ordonnée d'autant plus que ledit marché n'est pas produit en pièce jointe à la requête et que la société requérante ne justifie pas de l'impossibilité d'en obtenir communication ;
- dès lors que la requérante avait, à la date de son recours, la possibilité de contester les actes détachables antérieurs au marché, elle ne pouvait utiliser la nouvelle voie de recours introduite par l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007 ;
- la SOCIÉTÉ ATHENA BE, qui n'avait aucune chance d'emporter le marché contesté ne justifie pas, dès lors, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- la condition d'urgence exigée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas satisfaite en l'espèce ;
- la publicité qui a été réalisée est suffisante, eu égard à l'objet du marché ;
- ce dernier était, en outre, suffisamment précisé, la société requérante n'ayant d'ailleurs demandé aucune information supplémentaire sur ce point ;
- l'avis d'appel public à la concurrence comporte les mentions nécessaires et suffisantes à l'information des candidats ;
- les dispositions de l'article 58 du code des marchés publics ne s'appliquent pas à la procédure en cause, s'agissant d'une procédure adaptée ;
- le moyen tiré de ce qu'un critère de sélection des candidats aurait présidé au choix des offres est également infondé ;
- le signataire du marché est suffisamment identifié et les dispositions de la loi du 12 avril 2000 ne sont pas applicables à un acte contractuel ;
- dès lors, aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ne peut être retenu ;
- la suspension du marché porterait, si elle était prononcée, une atteinte excessive à l'intérêt général et aux droits des cocontractants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code des marchés publics ;

N° 0707622

3

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 0707623, enregistrée le 28 novembre 2007, par laquelle la SOCIÉTÉ ATHENA BE demande l'annulation du marché signé le 26 octobre 2007 ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Hermitte, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Mc Bomel, représentant la SOCIÉTÉ ATHENA BE ;
- le syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 27 décembre 2007 à 9 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Hermitte, juge des référés ;
- Me Bomel, représentant la SOCIÉTÉ ATHENA BE ;
- Me Sourdou substituant Me Cossalter, pour le syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense, les conclusions à fin de suspension de l'exécution du contrat attaqué doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la SOCIÉTÉ ATHENA BE dirigées contre syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône, qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SOCIÉTÉ ATHENA BE à verser une somme au syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la SOCIÉTÉ ATHENA BE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIÉTÉ ATHENA BE et au syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2008.

Le vice-président désigné,
juge des référés,

signé

G. HERMITTE

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef.

